



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 757 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE
LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue peut, parmi les compétences qui lui sont conférées, adopter un règlement régissant les nuisances et l'environnement;

ATTENDU QUE l'utilisation déficiente de l'éclairage extérieur entraîne une sérieuse dégradation de l'environnement nocturne, contribue significativement à l'accroissement de la demande énergétique, cause de nombreux problèmes d'éblouissement affectant la visibilité, le confort des usagers, et constitue une nuisance en générant de la lumière intrusive sur les propriétés résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire adopter un règlement concernant le contrôle de l'éclairage public afin de réduire la pollution lumineuse et d'accroître l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Bouassaly
Appuyé par Paola Hawa

D'adopter le règlement numéro 757. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives
Article 2	Définitions
Article 3	Exemptions
Article 4	Application
Article 5	Dispositions relatives aux sources lumineuses
Article 6	Dispositions relatives aux luminaires, aux projecteurs et aux enseignes
Article 7	Dispositions relatives à la quantité de lumière permise
Article 8	Dispositions relatives aux heures d'opérations
Article 9	Dispositions relatives au droit acquis
Article 10	Poursuite et procédure
Article 11	Dispositions pénales
Article 12	Préséance
Article 13	Entrée en vigueur

Article 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Devant le phénomène croissant de la pollution lumineuse, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite mettre en place un règlement de contrôle de l'éclairage extérieur. Ce règlement sur l'éclairage extérieur a pour objectif de réduire la pollution lumineuse sous toutes ses formes : voilement du ciel, lumière intrusive, éblouissement.
2. Ce règlement est un outil contribuant à préserver la qualité du ciel étoilé, à préserver un environnement nocturne de qualité pour la santé des écosystèmes et à la réduction de la consommation énergétique.
3. Le présent règlement a pour objet :
 - De réglementer les équipements d'éclairage et les sources lumineuses;
 - De préciser les quantités de lumière et les heures d'opération permises en fonction des diverses utilisations du sol;
 - De prescrire des normes pour l'éclairage des enseignes.
4. Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.
5. Tout nouvel immeuble ou tout immeuble existant appartenant à un particulier comme à une personne morale doit se conformer au présent règlement.

Article 2

Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abat-jour** »

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit camoufler entièrement la source lumineuse.

« **Aire de chargement et de déchargement** »

Surface extérieure hors rue contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment, réservée au stationnement temporaire des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

« **Aire d'entreposage** »

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement.

« **Aire de circulation non motorisée** »

Les aires de circulation non motorisées sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.

« **Calcul d'éclairement point par point** »

Méthode de calcul permettant de déterminer la qualité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Classification IESNA « défilement »

L'IESNA propose une classification des luminaires, nommée « défilement », qui a été conçue principalement pour contrôler l'éblouissement généré par la lumière émise à moins de 10° sous la ligne d'horizon. Quatre catégories ont été créées :

- les luminaires sans défilement (non-cutoff)
- les luminaires semi-défilés (semi-cutoff)
- les luminaires défilés (cutoff)
- les luminaires défilés absolus (full-cutoff)

Seuls les luminaires classés défilés absolus sont considérés comme n'émettant aucune lumière au-dessus de l'horizon.

« **Dépréciation du flux lumineux** »

Le flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse décroît dans le temps. Valeur généralement fournie par les manufacturiers à la moitié de la durée de vie de la lampe.

« **Éclairage d'enseigne** »

Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou tube (exemple : néon) ou de l'extérieur, par réflexion.

« **Éclairement horizontal** »

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

« **Éclairement - lux** »

Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux ou en pied-bougie. 1 pied-bougie = 10,76 lux.

« **Éclairage maximal** »

Niveau d'éclairage maximal en un point de la surface éclairée.

« **Éclairage minimal** »

Niveau d'éclairage minimal en un point de la surface éclairée.

« **Éclairage moyen initial** »

Niveau d'éclairage moyen obtenu sur toute la surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

« **Éclairage moyen maintenu** »

Niveau d'éclairage moyen obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'évaluer la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel qui sera obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

« **Éclairage vertical** »

Quantité de lumière qui arrive sur une surface verticale, par exemple, la lumière qui arrive sur un mur ou sur un piédon.

« **Enseigne** »

Désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

« **Enseigne éclairée par réflexion** »

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

« **Enseigne lumineuse** »

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

« **Entrée de bâtiment** »

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise.

« **Facteur de maintenance** »

Le facteur de maintenance est un facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièremment du luminaire (en fonction de l'étanchéité du luminaire), pertes dans le ballast, etc.

« **Flux lumineux – Lumens (lm)** »

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1 500 lumens.

« **Luminaire** »

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et à protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

« **Luxmètre** »

Appareil mesurant le niveau d'éclairement en un point, en lux ou en pied-bougie, sur une surface plane.

« **Projecteur** »

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

« **Rapport photométrique** »

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distributions des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

« **Source lumineuse** »

Source de lumière artificielle de forme variée et alimentée par un courant électrique.

« **Visière** »

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un projecteur de manière à limiter les pertes de lumière non désirées en dehors des limites de propriété.

« **Défecteur** »

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées en dehors des limites de propriété.

Article 3 **Exemptions**

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

1. Un éclairage utilisant un détecteur de mouvement d'une durée de fonctionnement n'excédant pas dix minutes et seulement si l'équipement est incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon et qu'il possède des visières ou un abat-jour ;

2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens ;
3. L'éclairage temporaire décoratif pour la période de Noël du 1^{er} novembre au 1^{er} février ;
4. L'éclairage régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tels l'éclairage des tours de communication, autoroutes, chemin ferroviaire, voies maritimes, etc. ;
5. L'éclairage temporaire pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires ;
6. L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital ;
7. L'éclairage extérieur pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager à condition que le concept d'éclairage proposé limite la déperdition de lumière hors des surfaces éclairées ;
8. L'éclairage dans les piscines ;
9. L'éclairage de réseaux routiers publics.

Article 4 Application

L'application du présent règlement est la responsabilité du personnel des Services techniques et de la Sécurité publique.

Article 5 Dispositions relatives aux sources lumineuses

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau suivant.

Tableau 1 : Type de sources lumineuses autorisées

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE		INDICATIONS
SOURCE DE LUMIÈRE JAUNE ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaune, orangée ou rouge	Haute efficacité énergétique	- Sodium haute pression; - Sodium basse pression; - Diodes ambrées, rouges ou orangées.
		- Halogénures métalliques; - Induction; - Diodes électroluminescentes (DEL) blanches; - Compact fluorescent
SOURCE DE LUMIÈRE BLANCHE ou émettant une proposition significative de longueurs d'ondes bleue et verte		Sont acceptées sans restriction si : - elles possèdent moins de 2 500 lumens par ampoule ou ; - elles respectent les quantités de lumière prescrites au tableau 2.
		Sont acceptées sans restriction si : - elles possèdent moins de 1 500 lumens par ampoule ou ; - elles respectent les quantités de lumière prescrites au tableau 2.

Codification administrative du règlement numéro 757

	Faible efficacité énergétique	- Incandescent; - Halogène (Quartz).	Accepté si \leq à 1 500 lumens
		- Fluorescent; - Néon; - Mercure	Interdit
Laser, Projecteur de poursuite.	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdite. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.		

Article 6 **Dispositions relatives aux luminaires, aux projecteurs et aux enseignes**

1. Toute utilisation d'un luminaire pour un usage extérieur doit posséder la classification IESNA «défilés absolus»;

757-1, 2013-12-14 ;

2. Toute utilisation d'un projecteur est permise seulement si l'équipement est incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon et qu'il possède des visières ou un abat-jour ;
 1. Les enseignes peuvent seulement être éclairées par réflexion et la quantité de lumière ne doit pas excéder 1 500 lumens par mètre carré de surface ;
 2. Les installations d'éclairage pour éclairer une enseigne doivent en tout temps, être dirigées du haut vers le bas.

Article 7 **Dispositions relatives à la quantité de lumière permise**

1. Usage résidentiel de 8 logements et moins

- i. toute installation de dispositifs d'éclairage extérieurs destinés à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens par propriété ;
- ii. toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinés à un usage résidentiel ne doit pas excéder 7 000 lumens par dispositif d'éclairage pour éclairer sa propriété ;
- iii. toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinés à un usage résidentiel doit être installée à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini.

2. Tout autre usage et application

- i. Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinés à un usage résidentiel de plus de 8 logements, industriel ou public doit être installée à moins de 6,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini sauf dans le cas d'un terrain de sport et aires récréatives publiques ;
 - ii. Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche équivalente et respecter les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou celle sur les lumens/m², prescrites au tableau 2 ;
 - iii. Toute application extérieure dont la quantité de lumière totale utilisée excède 60 000 lumens ou toute application utilisant une lumière blanche permise doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux et faire l'objet d'un calcul d'éclairage ;
 - iv. Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée dans les calculs, quelle que soit la norme utilisée en lux ou en lumen/m² ;
- Lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairage en lux, un calcul point par point est requis et doit contenir les informations suivantes :
 - les limites de la surface éclairée ;
 - le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires ;
 - les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts) ;
 - le facteur de maintenance utilisé ;
 - le niveau d'éclairage moyen maintenu ;
 - Lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux maintenus émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée ;
 - l'éclairage des façades de bâtiments est permis à condition de ne pas dépasser 500 lumens/m linéaire de façade ;
 - l'éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers ne doit pas excéder 15 000 lumens sur le site, tout en respectant les normes prescrites aux articles 5 et 6.

Tableau 2 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyen maintenu prescrites en lux ou en lumens/m²

Applications	Lux ⁽¹⁾ Ampoule « jaune » Réf. tableau 1	Lux ⁽¹⁾ Ampoule « blanche » Réf. tableau 1	Lumens/m ² ⁽¹⁾ Ampoule « jaune » Réf. tableau 1
Aires d'étalage, d'entreposage et autres:			
- toute aire commerciale	50	50	200
- aire d'entreposage et voie de circulation	15	10	40
- aires de chargement et de déchargement	50	35	200
Aire piétonne, cycliste	4	3	60
Entrée de bâtiment	50	35	500
Rues ⁽²⁾			
Locales ⁽²⁾ (Uniformité recommandée Emoy/Emin = 6)			
Intensité piétonnière modérée	6	4	N/A
Intensité piétonnière faible	4	3	N/A
Stationnement extérieur :			
- commercial à forte circulation (grandes surfaces commerciales, supermarchés)	25	18	50
- commercial à moyenne circulation (petits commerces, restaurants, etc. ; - industriel ; - aires publiques (parc, bibliothèque municipale, résidentiel 8 logements et plus,...)	15	10	40
Station-service :			
- aire de pompage	100	70	N/A
- aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	25	18	N/A
Terrain de sport et aires récréatives ⁽³⁾			
- terrain sportif et patinoire récréative	200	200	N/A
- aire de jeux d'enfant	10	10	30
- pétanque, jeu de galets, fer,...	50	50	200

⁽¹⁾ Une marge d'erreur d'environ 15 % est tolérée. Les lumens doivent être des lumens maintenus.

⁽²⁾ Les rues de type rural ou semi-rural ne sont pas tenues d'être éclairées à l'exception des intersections.

⁽³⁾ En tout temps, l'éclairage de terrain de sport et aires récréatives doit être réalisé de manière à limiter la lumière intrusive. L'utilisation de projecteur doit être autant que possible limitée.

Article 8 Dispositions relatives aux heures d'opérations

Tout dispositif d'éclairage extérieur est tenu de respecter les dispositions sur les heures d'opération en assurant son extinction partielle ou complète, tel que prescrit au tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Heures d'opération prescrites

Applications	Type d'extinction requis
Aires d'étalage, d'entreposage et autres:	

Codification administrative du règlement numéro 757

- toute aire commerciale	Réduction de 75% hors des heures d'ouverture
- aire d'entreposage et voie de circulation	Aucune
- aires de chargement et de déchargement	Réduction de 75% hors des heures d'ouverture
Aire piétonne, cycliste	Aucune
Entrée de bâtiment	Aucune
Enseigne	Aucune
Éclairage paysager	Extinction complète dès 23 h
Rues	Aucune
Stationnement extérieur⁽¹⁾	Réduction de 75% hors des heures d'ouverture
Station de service	Réduction de 75% hors des heures d'ouverture
Terrain de sport et aires récréatives	
- terrain sportif et patinoire récréative	Réduction de 75% hors des heures d'utilisation
- pétanque et aire de jeux enfant	Réduction de 75% hors des heures d'utilisation

(1) Les aires de stationnement de plus de 6 cases dans des secteurs résidentiels et publics sont considérées comme étant opérationnelles toute la nuit et peuvent donc demeurer éclairées.

Article 9 Dispositions relatives au droit acquis

1. Tout dispositif d'éclairage extérieur en fonction avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

2. Si un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, toute installation d'éclairage extérieure sur le même terrain ou sur la même construction doit se conformer au présent règlement.

Article 10 Poursuite et procédure

Le personnel des Services techniques et de la Sécurité publique sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25).

Article 11 **Dispositions pénales**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 12 **Préséance**

Le présent règlement a préséance dans son application et remplace tous autres règlements qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Francis Deroo

Francis Deroo
Maire

Me Lucie Gendron

Me Lucie Gendron, avocate
Greffière